

REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LES MIGRATIONS INTERNATIONALES DE TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET JEAN-MARIE SERVAIS

- p. 6** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET DROIT SOCIAL
JEAN-MICHEL SERVAIS
- p. 12** PROTÉGER LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS : UN DÉFI POUR LE DROIT DU TRAVAIL ?
KÜBRA DOGAN YENISEY
- p. 26** LE TRAITEMENT DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE PAR L'UNION EUROPÉENNE
FERRAN CAMAS RODA
- p. 40** LE DROIT MAROCAIN DANS LA TOURMENTE DU NOUVEL ORDRE MIGRATOIRE INTERNATIONAL
RACHID FILALI MEKNASSI
- p. 72** LES CYBERMIGRANTS, UN CONCEPT JURIDIQUE 4.0
AMALIA DE LA RIVA
- p. 80** LA POLITIQUE D'IMMIGRATION DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS
RISA L. LIEBERWITZ
- p. 94** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE
NANGA SILUÉ
- p. 108** L'IMMIGRATION CLANDESTINE ET L'EMPLOI DES MIGRANTS EN ALGÉRIE
ZINA YACOUB
- p. 124** LES TRAVAILLEURS MIGRANTS TEMPORAIRES EN AUSTRALIE
JOANNA HOWE
- p. 136** DROIT ET POLITIQUE D'IMMIGRATION AU JAPON : DE LA PETITE À LA GRANDE PORTE ?
CHIZUKO HAYKAWA

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

p. 150 **TUNISIE** - NOURI MZID, Université de Béjaïa

AMÉRIQUES

- p. 156 **BRÉSIL** - ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES et GABRIELLA DE ASSIS WANDERLEY, Université de Fortaleza
- p. 160 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez, Faculté de droit
- p. 164 **ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 168 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ, Université Autonome d'État de Morelos
- p. 172 **PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 176 **URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

ASIE - OCÉANIE

- p. 180 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash
- p. 184 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA, Président de la Commission Centrale des Relations de Travail

EUROPE

- p. 188 **ALLEMAGNE** - ACHIM SEIGERT, Université Friedrich Schiller De léna
- p. 192 **AUTRICHE** - GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK, Université Karl-Franzens de Graz
- p. 196 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 200 **FRANCE** - CLÉMENT CAILLETEAU, Université de Bordeaux
- p. 206 **ITALIE** - SYLVAIN NADALET, Université de Vérone
- p. 210 **PAYS-BAS** - SUSANNE BURRI, Université d'Utrecht
- p. 214 **PORTUGAL** - TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 216 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - VERA STANGOVA, Université Charles à Prague
- p. 220 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - MARTIN ŠTEFKO, Université Charles à Prague
- p. 224 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIC, Université de Belgrade
- p. 228 **ROYAUME-UNI** - PASCALE LORBER, Université de Leicester



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



HUGO BARRETTO GHIONE

UNIVERSITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

LA JUDICIARISATION DES CONFLITS COLLECTIFS EN URUGUAY

L'une des particularités des relations collectives de travail en Uruguay a longtemps consisté en l'absence de législation réglementant l'organisation syndicale et la grève. En revanche, la négociation collective a fait l'objet de diverses interventions du législateur, notamment avec l'établissement de salaires minimums par branche d'activité (conseils des salaires) mis en place par des organes tripartites selon une règle en vigueur depuis 1943.

Cette tradition, historiquement soutenue par un mouvement syndical réfractaire à toute intervention de l'État dans la vie syndicale et par les tenants d'une doctrine très influente (Américo Plá Rodríguez, Héctor-Hugo Barbagelata, Oscar Ermida Uriarte, Helios Sarthou, Osvaldo Mantero, etc.) a favorisé l'autonomie collective. Aussi, n'existe-t-il pratiquement pas d'autre norme dans ce domaine que celle de la Convention internationale du travail n° 87 de l'OIT, ratifiée en 1953. En ce qui concerne la grève, il n'existe aucune définition légale ni procédure hétéronome permettant son exercice selon des formes typiques ou atypiques, l'occupation des lieux de travail constituant l'une des formes d'exercice de la grève les plus controversées.

À cet égard, l'article 4 du décret n° 165/2006 reconnaît l'occupation du lieu de travail comme une forme de grève. Cet élargissement du concept a conduit les principales organisations d'employeurs à déposer plainte auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT, alléguant que le droit de propriété et la liberté de travail ne sont pas respectés. Dans cette affaire, le Comité de la liberté syndicale a réaffirmé sa position traditionnelle en autorisant l'occupation des lieux de travail, à condition qu'elle se fasse de manière pacifique, que les non-grévistes et le propriétaire de l'entreprise puissent entrer dans l'établissement.

À l'instar de cette conception autonome des relations de travail, les conflits collectifs ne sont pas résolus par voie judiciaire, les tribunaux du travail n'ayant compétence que pour résoudre les conflits individuels du travail.

Néanmoins, malgré cette structure autonome, certains aspects des conflits collectifs du travail présentent des signes évidents de judiciarisation. Celle-ci semble répondre à deux processus quasi-simultanés qui définissent les lignes d'un interventionnisme évident dans le domaine des relations collectives de travail, à tel point qu'on peut y voir une modification des lignes traditionnelles de notre culture juridique.

D'une part, on observe depuis quelques années la mise en place par le gouvernement de coalition de gauche, instauré en 2005, de mécanismes d'intervention législative visant à promouvoir la syndicalisation et la négociation collective. Cette intervention de l'État par la voie juridique présente des caractéristiques nettement différentes de celles que l'on retrouve dans la plupart des pays d'Amérique latine, dans la mesure où il s'agit d'une loi favorisant la liberté syndicale qui ne restreint ni la grève, ni les organisations syndicales ou encore la négociation collective.

Pour preuve de ce processus de soutien juridique à l'action syndicale, on peut citer :

- les dispositions de la loi n° 17940 qui reconnaît le droit au congé syndical, la perception des cotisations syndicales et les possibilités de communication du syndicat dans l'entreprise ;
- la reconnaissance de l'occupation du lieu de travail comme modalité d'exercice du droit de grève ;
- et la modification de la loi n° 10449 sur les conseils de salaires, qui a autorisé la mobilisation de ces organes tripartites sur initiative des organisations de travailleurs et d'employeurs, et pas seulement sur décision de l'exécutif.

La deuxième forme d'interventionnisme se retrouve dans le processus de judiciarisation des relations collectives de travail, selon une tendance récente en Uruguay. On peut ainsi identifier au moins quatre types d'interventions du pouvoir judiciaire dans les conflits collectifs du travail, venant ainsi rompre avec la tradition non-interventionniste de l'État dans ce domaine.

1) La première rupture avec le modèle antérieur à 2005 (année du changement politique susmentionné) réside dans la possibilité de soumettre aux tribunaux du travail un conflit collectif résultant d'actes de discrimination antisyndicale commis par l'employeur contre des militants syndicaux. Ce mécanisme interdit la discrimination antisyndicale en établissant deux procédures judiciaires visant à assurer la réintégration du travailleur sur son lieu de travail (articles 1 et 2 de la loi n° 17940). Certains spécialistes, comme Helios Sarthou, se sont montrés très critiques à l'égard de la judiciarisation du conflit qui implique de pouvoir recourir au pouvoir judiciaire pour faire valoir la liberté syndicale et obtenir la réintégration du travailleur.

2) Le débat concernant les droits des organisations syndicales minoritaires, notamment celui sur le droit à la négociation collective et sur le choix de l'organisation la plus représentative au niveau d'une entreprise, a marqué une deuxième rupture. Il s'agit d'affaires portées par des syndicats minoritaires dans des entreprises publiques qui ont contesté la représentation des syndicats traditionnels. Deux arrêts de la Cour administrative, portant sur des affaires découlant de conflits dans des entreprises publiques, ont ainsi établi que les organisations syndicales minoritaires peuvent négocier collectivement avec l'entreprise mais ne peuvent pas signer une convention collective. Cette décision est contradictoire dans la mesure où elle reconnaît le droit de négocier, mais appelle le syndicat majoritaire à signer la convention collective (qui est le produit de la négociation), alors même qu'il n'a pas négocié la convention collective. Ce paradoxe évident ne peut s'expliquer que par une certaine inexpérience ou ignorance du juge administratif dans le domaine du travail. Cette méconnaissance des relations collectives de travail renforce l'opinion de la majorité des experts du droit du travail, qui considèrent que les juges ne devraient intervenir ni sur ces questions relatives à l'organisation syndicale, ni dans les processus de négociation.

3) Une troisième tendance se dégage : la saisine du juge par les acteurs sociaux pour réclamer l'application de l'obligation de paix sociale en vertu de l'art. 21 de la loi n° 18566¹ ou des dispositions conventionnelles.

4) La quatrième et dernière tendance à la judiciarisation est liée aux actions de *amparo*² engagées suite à l'occupation de l'établissement comme moyen d'exercer le droit de grève. Dans ce type d'action judiciaire, il faut distinguer plusieurs cas. Parfois, c'est l'employeur ou le propriétaire de l'entreprise qui réclame l'expulsion des occupants au titre de son droit de propriété. Selon les tribunaux civils - auprès desquels ces revendications sont formulées du fait de leur « compétence résiduelle »³ - le droit de propriété n'est pas affecté lorsque des syndicalistes occupent l'entreprise car ces derniers ne le font pas dans l'idée de la « diriger » puisqu'ils n'en ont pas l'autorisation (article 4.d du décret n° 165/2006).

Récemment, l'annonce par le syndicat de sa décision d'occuper une entreprise et de la gérer a suffi à justifier une décision inédite en faveur d'une entreprise (*Montevideo Gas SA*) interdisant au syndicat (*Unión Autónoma de Obreros y Empleados del Gas*) d'« empêcher l'entrée et la sortie des autres travailleurs et membres de l'entreprise vers le lieu d'exercice de leurs activités, et de prendre en charge l'activité commerciale de l'entreprise, y compris de contacter les clients et fournisseurs en menaçant de mettre en place le contrôle ouvrier ».

Dans la plupart des cas, ce sont les travailleurs non-grévistes qui engagent des actions de *amparo* afin de faire valoir leur liberté de travail ou leur liberté de ne pas adhérer à un syndicat. Il s'agit véritablement du cas le plus complexe, puisque le conflit n'oppose pas les « droits du travail » (des grévistes) aux « droits patrimoniaux » (droits de propriété), comme c'est le cas lorsque le recours de *amparo* est à l'initiative de l'employeur, mais oppose plutôt deux aspects du droit du travail, à savoir la liberté de travail contre le droit de grève *via* l'occupation du lieu de travail.

-
- 1 Selon la loi, « pendant la durée de validité des conventions collectives, les parties s'engagent à ne pas promouvoir d'actions contraires à ce qui a été convenu et à n'appliquer aucune mesure coercitive en ce sens. Cette clause s'applique à toutes les questions qui ont fait l'objet de négociation et qui ont été traitées dans la convention ». Elle ne tient pas compte de la participation aux actions nationales organisées par les syndicats. Afin de résoudre les controverses relatives à l'interprétation de la convention, cette dernière doit instaurer des procédures visant à éliminer toutes les possibilités de négociation directe entre les parties, puis avec l'intervention de l'autorité ministérielle compétente, à éviter les conflits, les actions et les effets générés. Le non-respect des dispositions du premier alinéa du présent article, en l'absence d'une procédure établie par les parties, peut entraîner la résiliation de la convention, qui doit être prononcée par la juridiction du travail.
 - 2 Le recours de *amparo* en Uruguay, prévu par la loi n° 16011 du 19 décembre 1988, vise à garantir à « toute personne physique ou morale, publique ou privée, la possibilité d'introduire un recours de *amparo* contre tout acte, omission ou fait des autorités publiques, semi publiques ou de particuliers, de nature, dans l'immédiat ou un futur proche, à léser, restreindre, altérer ou menacer, de façon manifestement illégitime, des droits ou libertés expressément ou implicitement consacrés par la Constitution ». Le recours de *amparo* se justifie dès lors qu'il n'existe pas d'autre moyen judiciaire ou administratif - ou si ceux-ci sont inefficaces - pour faire respecter ces droits. La procédure consiste en une audience durant trois jours, qui peuvent être prolongés de trois jours très exceptionnellement.
 - 3 Pour rappel, les tribunaux du travail ne sont compétents qu'en matière de conflits individuels du travail (art. 2 de la loi n° 18572).

Cette jurisprudence des tribunaux civils a connu une évolution tendant à restreindre l'occupation du lieu de travail. Alors qu'elle se limitait initialement à renvoyer les occupants, elle est plus récemment allée jusqu'à interdire l'occupation ou les piquets de grève en invoquant notamment des mesures de précaution. Si cette question mériterait de faire l'objet d'une enquête empirique afin de mettre en lumière certaines pratiques professionnelles et leur influence sur les relations de travail, il ne faut pas oublier que, dans la plupart des cas, ce sont les cabinets d'avocats des entreprises elles-mêmes qui fournissent une assistance juridique aux non-grévistes, ce qui crée des doutes sur l'absence de pression sur les non-grévistes de la part de l'employeur pour mettre fin à l'occupation des lieux.

Pour conclure, la judiciarisation des conflits collectifs du travail se traduit actuellement de plusieurs manières dans le domaine des relations de travail en Uruguay si bien que le problème ne se limite pas seulement à l'expulsion des grévistes qui occupent le lieu de travail, mais porte aussi sur des questions comme le choix des organisations les plus représentatives pour la négociation collective dans les entreprises publiques, la nature des droits des organisations minoritaires, la protection du droit à l'action syndicale, etc. La généralisation du recours de *amparo* pour faire valoir le droit à la liberté de travail en cas d'occupation du lieu de travail laisse à penser que nous avons affaire à une jurisprudence hégémonique faisant prévaloir le droit individuel au travail sur le droit à la grève. Il est difficile de prévoir la manière dont ces formes de judiciarisation vont évoluer. Ce qui est certain, c'est qu'elles ont progressé en raison de la concomitance de trois facteurs : les politiques visant à promouvoir la négociation collective tripartite, la complexité croissante des façons d'exercer le droit de grève, et la croissance de la syndicalisation ces dernières années. La judiciarisation des conflits collectifs semble être une conséquence inéluctable de l'interaction de ces trois facteurs.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2019

74-3

ÉTÉ SUMMER

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945
par le Département des relations industrielles
de l'Université Laval

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since
1945 by the Industrial Relations
Department, Université Laval

ARTICLES

Français

La construction discursive des rapports de force
dans les éditoriaux de *La Presse* : le cas
des médecins et des infirmières

MATHIEU DUFOUR ET AUDREY LAURIN-LAMOTHE

Conception et mise en œuvre d'une grille d'analyse
des pratiques de maintien en emploi des séniors.
Une comparaison France-Québec

SIHAM ABOUAÏSSA, CHRISTOPHE BARET ET MARTINE D'AMOURS

La contribution des institutions régionales
à la gestion des talents : regards sur la grappe
aérospatiale de Montréal

BLANDINE EMILIEN, CHRISTIAN LÉVESQUE, LUCIE MORISSETTE
ET SARA PEREZ-LAUZON

English

Endangered Resources: The Role of Organizational
Justice and Interpersonal Trust as Signals for
Workplace Corruption

JEAN-PIERRE NEVEU AND BENJAMIN KAKAVAND

Anglo-American Multinationals in Europe:
The Curious Case of Hudson's Bay Company
Taking over *Galeria Kaufhof*

RAOUL GEBERT

Union and Communist Party Influences
on the Environment in China

MAJID GHORBANI, MORLEY GUNDERSON AND BYRON Y. S. LEE

ENJEUX / ISSUES

Politiques du travail et de l'emploi / *Labour and
Employment Policies*

Accès à la justice des travailleurs de plateformes
numériques : Réponses contrastées des tribunaux
canadiens et américains

URWANA COIQUAUD ET ISABELLE MARTIN

Mandatory Dues Check-off Reviewed in Light of the
US Supreme Court's Decision in the *Janus* Case

GILLES TRUDEAU

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne
sur le site Érudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour abonnement institutionnel,
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de
publication ou vous abonner,
visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Érudit
website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription
to digitalized issues,
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to
contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-
Humaines, bureau 3129,
Université Laval
Québec (Québec) Canada
G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468
COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

INFORMATIONS, ABONNEMENTS :

ledroitouvrier.cgt.fr

OCTOBRE 2019
Nouvelle série n° 855 - 11 €

ISSN 0222-4194

Le DROIT OUVRIER

DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

DOCTRINE

Michèle Bonnechère : La fraternité et le droit

Vincent Bonnin : Les sciences de gestion à la rescousse du droit du travail ?

Laure Camaji : Financement des formations des demandeurs d'emploi : des contradictions de Pôle Emploi aux ambiguïtés de l'accompagnement des chômeurs - À propos du jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 avril 2019

JURISPRUDENCE

Voir notamment

Travailleurs étrangers : de quel droit ? À propos des arrêts « Chibanis » de la SNCF

Cour de cassation (Ch. Soc.) 29 mai 2019 – Note Isabelle Meyrat (p. 661)

Les avis d'incompatibilité à la RATP et les licenciements express

Tribunal administratif de Paris (Section 3 – Ch. 2) 7 juin 2019 ; Cour d'appel de Paris (Pôle 6 – Ch. 2) 11 Avril 2019 – Note Thierry Renard (p. 666)

L'avènement d'un régime sui generis de la prime d'intéressement

Cour de cassation (Ch. Soc.) 6 mars 2019 – Note Timothée Kahn (p. 675)



REVUE JURIDIQUE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS, 93516 MONTREUIL CEDEX - www.cgt.fr

REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)

Directeur de publication

Serge KEBABTCHIEFF, Editions ESKA

Rédaction en chef

Celine BERRIER LUCAS, Professeure Assistant en RSE - ISG

Vivien BLANCHET, Chercheur associé - Emlyon

Frédérique DÉJEAN, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine

Katia MARTIN CHENUT, Professeur - Droit - Paris 1 Panthéon Sorbonne

Elise PENALVA-ICHER, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine

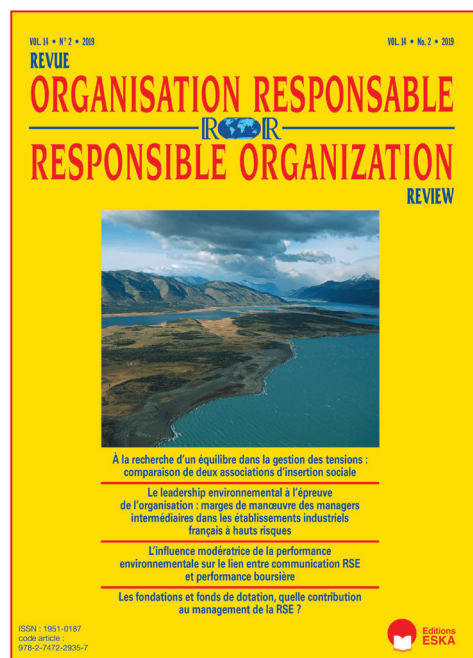
Nicolas POSTEL, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille

Secrétariat de rédaction

Elise PENALVA-ICHER

La ROR est une revue fondée par Jacques IGALENS et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.



Numéro 2 / 2019

- *Christine LAMBHEY-CHECCHIN, Matthieu LARDEAU* : A la recherche d'un équilibre dans la gestion des tensions : comparaison de deux associations d'insertion sociale
- *Magalie MARAIS, Julie OLIVERO* : Le leadership environnemental à l'épreuve de l'organisation : Marges de manœuvre des managers intermédiaires dans les établissements industriels français à hauts risques
- *Ikram RADHOUANE, Mehdi NEKHILI, Haithem NAGATI, Gilles PACHÉ* : L'influence modératrice de la performance environnementale sur le lien entre communication RSE et performance boursière
- *Anna COURNAC* : Les fondations et fonds de dotation, quelle contribution au management de la RSE ?

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique/E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article/ Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifica aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire
un abonnement permanent**
(renouvellement annuel automatique)
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT 2019/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'UBÉRISATION DU TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO (INTRODUCTION),
VINCENZO BAVARO ET DONATO MARINO (ITALIE), ISABELLE DESBARATS
(FRANCE), ALLISON FIORENTINO (ÉTATS-UNIS), LISA RODGERS
(ROYAUME-UNI), JESUS CRUZ VILLALÓN (ESPAGNE), HANNEKE BENNAARS
ET GERRARD BOOT (PAYS-BAS), KURT PÄRLI (SUISSE), SIDNEI MACHADO
(BRÉSIL), URWANA COIQUAUD (CANADA), KITTY MALHERBE, KGOMOTSO
MOKOENA ET DARCY DU TOIT (AFRIQUE DU SUD).

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

ANNE MEIER ET KURT PÄRLI - COMMENTAIRE DES ARRÊTS DE LA COUR
DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE C-434/15 DU 20 DÉCEMBRE 2017
(ASOCIACION PROFESIONAL ELITE TAXI CONTRE UBER SYSTEMS SPAIN
SL) ET C-320/16 DU 10 AVRIL 2018 (UBER FRANCE SAS)

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

UNION EUROPÉENNE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

APERÇU RÉTROSPECTIF DE 2017

LE DROIT DU TRAVAIL AU-DELÀ DES FRONTIÈRES NATIONALES :
PRINCIPAUX DÉBATS EN 2017

MARIAPAOLA AIMO, RUDOLF BUSCHMANN ET DANIELA IZZI

À PARAÎTRE

2019/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

LA REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

3 numéros papier en français :

- I - Études
Actualités Juridiques Internationales
- II - Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de Droit Social Comparé
- III - Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

et 1 numéro électronique en anglais :

- IV - Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

REVUE

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour plus d'informations :

[http://comptrasec.u-bordeaux.fr/
revue-de-droit-compare-du-travail-
et-de-la-securite-sociale](http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale)

Contact :

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de **BORDEAUX**



40 euros
ISSN 2117-4350